

REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE

RÉGIME D'ACHAT D'ACTIONS À L'INTENTION DES EMPLOYÉS

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 **Définitions :** Pour les besoins du Régime, à moins qu'il ne soit défini autrement dans les présentes ou que le contexte n'exige un autre sens, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après.

1.1.1 « Actions ordinaires » s'entend des actions ordinaires de la Société, qui peuvent faire l'objet de rajustements conformément aux dispositions du paragraphe 5.5 du Régime.

1.1.2 « Administrateurs » s'entend des membres du Conseil d'administration de la Société constitué périodiquement.

1.1.3 « Associé » s'entend, lorsqu'il dénote une relation avec une personne ou une société (i) d'une société dans laquelle ladite personne physique ou morale détient, directement ou indirectement, des titres comportant droit de vote représentant plus de 10 pour cent des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de la société alors en circulation; (ii) un partenaire de cette personne ou société; (iii) une fiducie ou une succession dans laquelle cette personne ou société détient un intérêt bénéficiaire ou exerce les fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues; (iv) un membre de la famille de cette personne qui habite dans la même maison; (v) une personne qui habite dans la même maison que cette personne et avec qui elle est mariée ou vit une relation conjugale à l'extérieur du mariage; ou (vi) un membre de la famille d'une personne mentionnée au point (v) et qui vit dans la même maison.

1.1.4 « Cessation d'emploi » s'entend de la cessation motivée ou non de l'emploi d'un Employé admissible par la Société ou l'un de ses Membres du même groupe désignés, par suite de sa démission ou d'un motif autre que la prise de sa Retraite.

1.1.5 « Changement de contrôle » s'entend de la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants :

a) Si, au moyen d'une offre publique d'achat effectuée conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) (la « **Loi sur les valeurs mobilières** »), une personne acquiert, directement ou indirectement, une participation dans l'une ou l'autre des catégories d'actions de la Société conférant 30 % ou plus des droits de vote permettant d'élire les Administrateurs de la société;

b) si, au moyen d'opérations boursières, une personne acquiert, directement ou indirectement, une participation dans l'une ou l'autre des catégories d'actions de la Société conférant 30 % ou plus des droits de vote permettant d'élire les Administrateurs de la Société; toutefois, l'acquisition de titres par la Société elle-même par l'intermédiaire d'une de ses filiales ou d'un Membre du même groupe qu'elle ou au moyen d'un régime d'avantages sociaux de la Société, d'une de ses

filiales ou d'un Membre du même groupe qu'elle (ou par le fiduciaire d'un tel régime) ne constitue pas une prise de contrôle;

- c) la conclusion de toute opération, y compris, notamment, un regroupement, une fusion, un arrangement ou une émission de titres avec droit de vote qui fait en sorte qu'une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert aux fins d'une telle opération (sauf la Société et ses filiales) devient le propriétaire véritable, directement et indirectement, de plus de 30 % des actions avec droit de vote de la Société ou de toute entité résultant de ce regroupement, fusion ou arrangement, pourcentage mesuré en termes de droits de vote plutôt qu'en termes de nombre d'actions (mais ne comprend pas la création d'une société de portefeuille ou une opération semblable qui ne comporte pas un changement de la propriété véritable de la société);
- d) si les personnes formant le Conseil d'administration de la Société à la date de prise d'effet de la présente convention et un nouvel administrateur nommé par le Conseil d'administration ou dont la candidature, présentée par les actionnaires de la Société, est confirmée par le vote d'au moins les trois quarts des Administrateurs alors en fonction ou qui l'étaient à la date de prise d'effet du présent Régime, ou dont la nomination ou la candidature, présentée par les actionnaires, est confirmée de la même manière par la suite, cessent pour une raison ou pour une autre de constituer une majorité des membres du Conseil d'administration de la Société;
- e) si les actifs de la Société représentant 10 % ou plus de la valeur comptable nette des actifs de la Société, ou si les actions d'une catégorie représentant 10 % ou plus de l'ensemble des droits de vote de la Société permettant à leurs porteurs d'élire les Administrateurs, sont transférés à la suite d'une prise de contrôle, d'une saisie ou d'une dépossession survenant à la suite (i) d'une nationalisation, d'une expropriation, d'une confiscation, de la coercition, de l'application de la force, de la contrainte ou d'une autre dépense ou d'une récupération confiscatoire ou dans le cadre de l'un ou l'autre de ces situations. Aux fins du présent alinéa, la valeur des actifs de la Société est établie en se fondant sur ses états financiers vérifiés les plus récents à la date du transfert;
- f) la vente, la location ou l'échange de 50 % ou plus des biens de la Société à une autre personne ou entité sauf dans le cours normal des affaires de la Société ou de l'une de ses filiales; étant entendu que la vente, la location ou l'échange de 50 % ou plus des biens de la Société à une entité dont 50 % ou moins des titres comportant droit de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société constituera, aux fins des présentes, un « Changement de contrôle »;
- g) toute autre opération qui, de l'avis du Conseil d'administration, à son seul gré, constitue un « Changement de contrôle » aux fins du présent Régime.
- h) Malgré toute disposition contraire du présent Régime, toutes les options en circulation au moment d'un Changement de contrôle deviennent acquises de plein droit et peuvent être exercées immédiatement.

- 1.1.6 « Comité » s'entend des Administrateurs ou, si ces derniers en décident ainsi conformément au paragraphe 2.3 du Régime, du Comité des Administrateurs chargé de superviser le Régime, qui peut être le Comité des ressources humaines du conseil.
- 1.1.7 « Conseil d'administration » s'entend du conseil d'administration de la Société.
- 1.1.8 « Contrat d'emploi » s'entend d'un contrat intervenu entre un Employé admissible et la Société ou un Membre du même groupe désigné à l'égard de son emploi.
- 1.1.9 « Contribution de la Société » s'entend du montant crédité par la Société à un Employé admissible aux termes du paragraphe 3.4.
- 1.1.10 « Cotisation d'un Employé admissible » s'entend du montant qu'un Employé admissible choisit de contribuer au Régime aux termes du paragraphe 3.3.1.
- 1.1.11 « Cotisation globale » s'entend de la somme de la cotisation d'un Employé admissible et de la contribution correspondante de la Société.
- 1.1.12 « Date de la Retraite » s'entend de la date à laquelle un Employé admissible cesse d'être admissible à la participation au Régime.
- 1.1.13 « Employés admissibles » s'entend des employés permanents de la Société ou d'un Membre du même groupe désigné, y compris les employés salariés à temps plein et à temps partiel; aux fins des présentes, un employé « permanent » est un employé qui a un Contrat d'emploi avec la Société ou un Membre du même groupe désigné pour un terme d'au moins un an.
- 1.1.14 « Loi » s'entend de la *Loi sur les sociétés par action* (Québec) ou la loi appelée à la remplacer, dans sa version modifiée à l'occasion.
- 1.1.15 « Membres du même groupe désignés » s'entend des membres du même groupe que la Société désignés par le Comité, à l'occasion, pour les besoins du Régime.
- 1.1.16 « Période de conservation » s'entend de la période de détention minimale prescrite par la loi, la TSX ou une autre autorité de réglementation ayant compétence sur les titres de la Société, ou la période déterminée à l'occasion par le Comité à son appréciation; aux fins des présentes, le Comité a déterminé qu'en ce qui a trait aux Actions ordinaires émises aux termes du Régime au cours de toute année civile, la Période de conservation commence à la date d'émission et se termine le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle elles ont été émises.
- 1.1.17 « Régime » s'entend du présent régime d'achat d'actions à l'intention des employés.
- 1.1.18 « Retraite » s'entend de la situation d'un Employé admissible qui cesse d'être admissible à la participation au Régime après avoir atteint l'âge stipulé dans la politique de mise à la retraite normale de la Société (qui peut être mise en œuvre ou modifiée à l'occasion à la discrétion de Société, et sous réserve des lois applicables) ou plus tôt avec l'accord de la Société.

- 1.1.19 « Salaire annuel de base » s'entend de la rémunération annuelle de base d'un Employé admissible de la Société et des Membres du même groupe désignés, exception faite de la rémunération des heures supplémentaires, des primes et des indemnités de toute nature.
- 1.1.20 « Société » s'entend de Redevances Aurifères Osisko Ltée, société constituée sous le régime de la Loi.
- 1.1.21 « TSX » s'entend de la Bourse de Toronto.
- 1.1.22 « Valeur au cours du marché » s'entend du cours de clôture moyen pondéré des Actions ordinaires de la Société inscrites à la TSX au cours de la période de 5 jours de bourse consécutifs précédant la fin de chaque trimestre applicable de la Société. Si les Actions ordinaires ne sont pas inscrites à la TSX au moment opportun, la valeur au cours du marché est alors déterminée en se fondant sur le cours des Actions ordinaires à la bourse ou sur le marché hors cote canadien ou américain où elles sont inscrites, selon la décision du Comité à cet égard. Advenant que les Actions ordinaires ne soient pas inscrites à la cote d'une bourse ou d'un marché hors cote, leur valeur au cours du marché sera alors déterminée par le Comité, à son appréciation.
- 1.2 **Définitions relatives aux titres :** Dans le Régime, les termes « membre du même groupe », « filiale » et « initié » ont le sens qui leur est attribué dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec).
- 1.3 **Titres :** Les titres des articles, des paragraphes et des alinéas du texte du Régime ne sont donnés qu'à des fins de commodité et n'ont aucune incidence sur la structure ou l'interprétation du Régime.
- 1.4 **Contexte et structure :** Dans le présent Régime, le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin, et inversement, lorsque le contexte l'exige.
- 1.5 **Renvois au présent Régime :** Les termes « aux présentes », « dans les présentes », « par les présentes » et les termes ou expressions analogues renvoient au Régime dans son ensemble et non à un article, un paragraphe ou un alinéa particulier de celui-ci.
- 1.6 **Monnaie :** Sauf indication expresse, tous les montants indiqués dans le Régime sont exprimés en dollars canadiens.
- 2. OBJET ET ADMINISTRATION DU RÉGIME**
- 2.1 **Objet du Régime :** Le Régime a été instauré dans une optique de promotion des intérêts de la Société, en permettant aux Employés admissibles d'acquérir des Actions ordinaires et, ce faisant, de motiver, d'attirer et de fidéliser les employés et les cadres de la Société et des Membres du même groupe désignés de la Société, tout en faisant bénéficier la Société et ses actionnaires des avantages inhérents à la détention d'Actions ordinaires par les employés de la Société et des Membres du même groupe désignés, étant généralement reconnu qu'un régime d'achat d'actions à l'intention des employés aidait à les attirer, à les fidéliser et à les stimuler en raison de l'occasion qui leur était donnée d'acquérir une participation dans la Société en plus d'harmoniser les intérêts des employés avec ceux des actionnaires de la Société.

- 2.2 **Délégation au Comité :** Tous les pouvoirs susceptibles d'être exercés par les Administrateurs dans le cadre du Régime peuvent, dans la mesure autorisée par les lois applicables et par voie de résolution des Administrateurs, être exercés par un Comité formé d'au moins trois Administrateurs, celui-ci pouvant être le Comité des ressources humaines du Conseil d'administration de la Société.
- 2.3 **Administration du Régime :** Le Régime est administré par le Comité, qui a pleins pouvoirs pour ce faire, y compris celui d'interpréter les dispositions du Régime et d'adopter, de modifier et d'annuler les règles et les règlements d'administration du Régime, selon ce qu'il juge nécessaire pour se conformer aux exigences du Régime. Toutes les mesures prises et les interprétations et déterminations faites de bonne foi par le Comité sont irrévocables et lient les Employés admissibles et la Société. Aucun membre du Comité ne peut être tenu personnellement responsable des mesures prises et des interprétations et déterminations faites de bonne foi dans le cadre du Régime et tous les membres du Comité sont, outre leurs droits en qualité d'Administrateurs, protégés, indemnisés et exonérés par la Société à l'égard de ces mesures, interprétations et déterminations. Les dirigeants appropriés de la Société sont par les présentes autorisés et habilités à faire toute chose et à signer et à délivrer tous les instruments, engagements, demandes et autres documents qu'ils jugent nécessaires, à leur discrétion absolue, à la mise en œuvre du Régime ainsi que des règles et des règlements établis dans le but de l'administrer. Tous les frais engagés dans le cadre du Régime sont à la charge de la Société.
- 2.4 **Tenue des dossiers :** La Société doit tenir un registre dans lequel doivent être consignés :
- 2.4.1 le nom et l'adresse de chaque Employé admissible qui participe au Régime;
 - 2.4.2 les Cotisations des Employés admissibles et les Contributions de la Société;
 - 2.4.3 le nombre d'Actions ordinaires détenues pour le compte de chaque Employé admissible.
- 2.5 **Nombre maximum d'actions :**
- 2.5.1 Le nombre maximum d'Actions ordinaires mises à disponibilité aux fins du Régime est déterminé périodiquement par le Comité, mais ne peut en aucun cas dépasser 0,5% du nombre d'Actions ordinaires émises et en circulation.
 - 2.5.2 Le nombre total d'Actions ordinaires (a) émises à des initiés de la Société au cours d'une période de un an et (b) pouvant être émises à des initiés de la Société à n'importe quel moment dans le cadre du Régime ou lorsqu'elles s'ajoutent à tous les autres arrangements en matière de rémunération sous forme d'actions, ne peut dépasser 10 % du nombre d'Actions ordinaires émises et en circulation. Le cas échéant, le droit de recevoir des Actions ordinaires attribuées dans le cadre du Régime ou de tout autre arrangement en matière de rémunération sous forme d'actions avant que son bénéficiaire ne devienne un initié est exclu du calcul des limites fixées au paragraphe 2.5.1 et dans le présent paragraphe 2.5.2.
3. **RÉGIME D'ACHAT D'ACTIONS**
- 3.1 **Régime d'achat d'actions :** Un Régime d'achat d'actions est par les présentes constitué à l'intention de tous les Employés admissibles.

- 3.2 **Admissibilité :** Les Employés admissibles qui ont fourni des services à la Société ou à un Membre du même groupe désigné pendant au moins 60 jours consécutifs ont périodiquement droit de participer au Régime. Le Comité peut, à son appréciation absolue, ne pas tenir compte de cette période de 60 jours ou déterminer que le Régime ne s'applique pas à un Employé admissible; pour plus de certitude, un Employé admissible qui se retire du Régime aux termes du paragraphe 3.9 des présentes cesse d'être un Employé admissible et n'est pas autorisé à participer au Régime pour le reste de l'année civile au cours de laquelle le retrait a été effectué.
- 3.3 **Décision de participer au Régime et Cotisation d'un Employé admissible**
- 3.3.1 Un Employé admissible peut choisir de cotiser systématiquement au Régime en remettant à la Société (i) un avis écrit de son intention à cet égard au moins dix (10) jours ouvrables avant le début d'un trimestre civil et (ii) des directives écrites satisfaisantes quand au fond et à la forme pour la Société, autorisant cette dernière à déduire de sa rémunération la cotisation indiquée en versements égaux à compter de premier jour du trimestre précité. L'Employé admissible doit donner dans son avis des directives appropriées concernant l'émission des Actions ordinaires qui doivent lui être attribuées dans le cadre du Régime. L'avis écrit de l'Employé admissible est réputé constituer une confirmation de sa part qu'il accepte les modalités actuelles du Régime ainsi que celles qui pourraient être ajoutées ou modifiées à l'occasion.
- 3.3.2 La Contribution d'un Employé admissible doit être au minimale de 100 \$ par mois, quoique la contribution d'un Employé admissible ne doit en aucun dépasser 10 % (à moins d'indication expresse à l'effet contraire du comité), avant déductions, de son Salaire annuel de base, sous réserve d'une cotisation maximale de 1 250 \$ par mois.
- 3.3.3 Aucun rajustement ne peut être apporté à la Cotisation d'un Employé admissible à moins que tel rajustement ne soit effectué au moins dix (10) jours ouvrables avant le commencement du premier ou du troisième trimestre civil et, dans un tel cas, uniquement si un avis écrit accompagné de directives appropriées a été transmis à la Société pour ce trimestre civil, sauf en cas de circonstances exceptionnelles jugées appropriées par le chef des finances, à sa seule appréciation. Si un Employé admissible souhaite modifier l'importance de sa cotisation, il doit transmettre à la Société l'avis et les directives précités. La cotisation de l'Employé admissible sera détenue en fiducie par la Société pour les besoins du Régime.
- 3.4 **Contribution de la Société :** Immédiatement avant la date d'émission des Actions ordinaires à un Employé admissible conformément aux dispositions du paragraphe 3.6, la Société lui créditera la contribution de la Société d'un montant correspondant à 60 % de la Cotisation de l'Employé admissible alors détenue en fiducie par la Société, montant qu'elle détiendra également en fiducie pour le compte de l'Employé admissible.
- 3.5 **Cotisation globale :** La Société n'est pas tenue de dissocier la Cotisation globale de ses propres fonds ni de verser d'intérêt sur celle-ci.

3.6 Émission d'actions :

- 3.6.1 À sa seule discrétion, la Société pourra i) dès que possible après le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année civile, émettre au bénéfice de chaque Employé admissible un nombre d'Actions ordinaires entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents de valeur égale à la Cotisation globale détenue en fiducie à la date pertinente par la Société, convertie en Actions ordinaires à leur Valeur au cours du marché à la fin du trimestre civil applicable ou ii) dans les dix (10) jours de la fin du trimestre civil applicable, pour le compte de l'Employé admissible, acquérir ou organiser l'acquisition sur le marché de tel nombre d'Actions ordinaires en utilisant la Cotisation globale détenue par la Société en fiducie à telle date ou iii) une combinaison de i) et ii).
- 3.6.2 Advenant qu'une telle émission d'action ordinaire entraîne l'émission d'une fraction d'action ordinaire pour le bénéfice d'un Employé admissible, la Société n'émettra que le nombre d'Actions ordinaires entières pouvant être émises.
- 3.6.3 La Société détiendra en fiducie le solde inutilisé de la Cotisation globale d'un Employé admissible jusqu'à ce qu'il puisse être utilisé de nouveau dans le cadre du Régime.

3.7 Garde et livraison des actions :

- 3.7.1 Toutes les Actions ordinaires détenues par la Société aux termes du présent alinéa 3.7.1 sont enregistrées au nom de l'Employé admissible ou d'un fiduciaire désigné par la Société et sont détenues en fiducie par la Société ou par son fiduciaire désigné pour le compte de l'Employé admissible jusqu'à ce que celui-ci en acquière les titres de propriété conformément au présent paragraphe 3.7. Toutes les Actions ordinaires émises à l'intention d'un Employé admissible conformément aux dispositions du paragraphe 3.6 seront conservées par la Société et les Actions ordinaires émises par suite de la Cotisation d'un Employé admissible seront remises à cet Employé admissible, sous réserve des dispositions du Régime, à l'échéance de la Période de conservation et, par conséquent, les Actions ordinaires devant être émises par suite de la Contribution de la Société seront ainsi acquises et seront également remises à cet Employé admissible. Pour plus de certitude et à moins qu'il ne soit autrement prévu aux termes du Régime, les Actions ordinaires émises par suite de la Contribution de la Société faite au cours de toute année civile ne seront acquises que le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle elles ont été émises. Si la Société reçoit, à l'égard des Actions ordinaires qu'elle détient pour le compte d'un Employé admissible :
- a) des dividendes en espèces;
 - b) des options ou des droits d'achat de titres additionnels de la Société ou d'une autre société;
 - c) un avis de convocation à une assemblée, un formulaire de procuration et une procuration pour une assemblée des porteurs d'Actions ordinaires de la Société; ou
 - d) des Actions ordinaires additionnelles ou d'autres titres (par voie de dividende ou autrement);

la Société transmettra alors à l'Employé admissible, à sa dernière adresse figurant dans le registre indiqué au paragraphe 2.4, les éléments mentionnés aux alinéas 3.7.1a) à 3.7.1d), qu'elle remettra à l'Employé admissible en même temps que les Actions ordinaires à l'égard desquelles ces titres additionnels ont été émis. Pour plus de certitude, si l'un des éléments énumérés aux alinéas 3.7.1 (a) à 3.7.1 (d) doit être remis à l'Employé admissible en même temps que les Actions ordinaires acquises avec la Contribution de la Société, cet élément doit être remis au fiduciaire désigné agissant pour l'Employé admissible jusqu'à ce que ces Actions ordinaires soient acquises.

3.7.2 Les Actions ordinaires détenues pour le compte d'un Employé admissible par la Société ne seront acquises puis remises à l'Employé admissible ou à sa succession avant l'échéance de la Période de conservation applicable :

- a) qu'à la date à laquelle l'Employé admissible prend sa Retraite conformément à la politique normale de la Société à cet égard;
- b) qu'à la date à laquelle survient une invalidité totale de l'Employé admissible conformément à la politique normale de la Société à cet égard; ou
- c) qu'à la date du décès de l'Employé admissible.

3.8 **Cessation d'emploi :** En cas de Cessation d'emploi d'un Employé admissible :

3.8.1 celui-ci cesse automatiquement d'avoir le droit de participer au Régime;

3.8.2 la partie de sa cotisation alors détenue en fiducie lui est remise, à lui ou à sa succession;

3.8.3 en cas de Cessation d'emploi volontaire par l'Employé admissible ou, en cas de licenciement pour cause de l'Employé admissible par la Société, la partie de la Contribution de la Société alors détenue en fiducie pour cet Employé admissible est remise à la Société; en cas de licenciement sans cause de l'Employé admissible par la Société, la partie de la Contribution de la Société alors détenue en fiducie pour cet Employé admissible lui est remise, à lui ou à sa succession;

3.8.4 en cas de Cessation d'emploi volontaire par l'Employé admissible ou, en cas de licenciement pour cause de l'Employé admissible par la Société, toutes les Actions ordinaires non acquises qui ont été souscrites au moyen de la contribution de l'Employé admissible et qui sont alors détenues par la Société pour le compte de l'Employé admissible en vertu du paragraphe 3.7.1 seront acquises et remises à l'Employé admissible avant l'expiration de la Période de conservation, mais l'Employé admissible renonce à toutes les Actions ordinaires non acquises souscrites au moyen de contributions de la Société, lesquelles seront retournées à la Société; en cas de licenciement sans cause de l'Employé admissible par la Société, toutes les Actions ordinaires non acquises alors détenues par la Société pour le compte de l'Employé admissible en vertu du paragraphe 3.7.1 seront acquises et remises à l'Employé admissible avant l'expiration de la Période de conservation; et

3.8.5 le présent paragraphe 3.8 est assujetti aux dispositions du Contrat d'emploi ou de toute autre entente à laquelle la Société ou les Membres du même groupe désignés sont partie

en ce qui a trait aux droits de l'Employé admissible en cas de Cessation d'emploi ou de Changement de contrôle.

- 3.9 **Retrait du Régime :** Un Employé admissible peut à tout moment décider de se retirer du Régime, moyennant un préavis écrit d'au moins deux semaines, satisfaisant quant au fond et à la forme pour la Société, lui demandant de cesser de déduire les cotisations prévues de sa rémunération. Les déductions seront alors interrompues à la première date de paie suivant l'expiration du préavis de deux semaines, mais la cotisation déjà versée de l'Employé admissible continuera d'être détenue en fiducie. À la date suivante de Contribution de la Société, celle-ci créditera l'Employé admissible du montant de sa contribution prévue calculé au prorata conformément aux dispositions du paragraphe 3.4. L'émission et la délivrance des Actions ordinaires ne seront pas accélérées par un tel retrait et auront lieu à la date à laquelle il était normalement prévu d'émettre les Actions ordinaires conformément au paragraphe 3.6 et de les remettre à l'Employé admissible conformément au paragraphe 3.7 si celui-ci n'avait pas décidé de se retirer du Régime.
- 3.10 **Approbations nécessaires :** L'obligation de la Société d'émettre et de délivrer des Actions ordinaires dans le cadre du Régime est assujettie à l'approbation de la bourse de valeurs ou de l'autorité de réglementation ayant compétence sur les titres de la Société. Advenant que des Actions ordinaires ne soient pas émises à un Employé admissible pour un motif quelconque, l'obligation de la Société d'émettre ces Actions ordinaires est alors annulée et la Cotisation de l'Employé admissible détenue en fiducie lui est remise sans intérêt.
- 3.11 **Fermeture des comptes:** tout compte en fiducie détenu par la Société pour le bénéfice d'un Employé admissible dont l'emploi a cessé conformément au paragraphe 3.8, et tout compte détenu en fiducie par la Société pour le compte d'un Employé admissible qui a cessé d'être un Employé admissible à la suite d'un événement figurant au paragraphe 3.7.2 demeurera actif pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la cessation ou tel événement, le cas échéant. Tout compte détenu en fiducie par la Société pour le compte d'un Employé admissible qui s'est retiré du Régime conformément au paragraphe 3.9 demeurera actif pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle ce retrait eu lieu, si tel Employé admissible n'a pas avisé la Société de son intention de participer au Régime au moins 10 jours ouvrables avant la fin de cette année civile. Lors de la fermeture d'un compte, l'Employé admissible recevra un certificat représentant les Actions ordinaires détenues en fiducie par la Société, le cas échéant et toute Cotisation de l'Employé admissible détenue en fiducie pour l'Employé admissible sera retournée à l'Employé admissible, sans intérêt.

4. RETENUES D'IMPÔT

- 4.1 **Retenues d'impôt :** La Société ou les Membres du même groupe désignés de la Société peuvent prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires ou appropriées en ce qui a trait aux retenues d'impôt qu'ils sont tenus de faire en vertu de la législation ou de la réglementation de quelque autorité gouvernementale jusqu'au moment où l'Employé admissible a versé à la Société ou Membre du même groupe désigné le montant de la retenue d'impôt.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5.1 **Entrée en vigueur du Régime :** Le Régime entrera en vigueur à la date devant être fixée par le Conseil d'administration.

5.2 Suspension, Cessation d'emploi ou modification du Régime : Le Comité a le droit :

- 5.2.1 de suspendre le Régime ou d'y mettre fin (et de le remettre en vigueur) sans nécessiter l'approbation des actionnaires de la Société; et
- 5.2.2 d'apporter les modifications suivantes au Régime sans nécessiter l'approbation des actionnaires de la Société :
 - a) modifications d'ordre administratif, notamment pour changer le libellé d'une disposition du Régime pour en clarifier le sens, corriger ou compléter une disposition incompatible avec une autre disposition du Régime, corriger des erreurs grammaticales ou typographiques et modifier les définitions du Régime;
 - b) modifications destinées à se conformer aux règles, aux politiques, aux instruments et aux avis des autorités de réglementation ayant compétence sur la société, dont la TSX, ou à se conformer avec les lois et les règlements applicables;
 - c) modifications aux dispositions en matière d'acquisition du Régime;
 - d) modifications aux dispositions relatives aux conséquences de la Cessation d'emploi d'un Employé admissible sur son statut à l'égard du Régime;
 - e) modifications aux catégories de personnes qui sont des Employés admissibles; et
 - f) modifications à l'administration ou à la mise en œuvre du Régime;
- 5.2.3 avec l'approbation des actionnaires de la Société par voie de résolution ordinaire, d'apporter des modifications au Régime autres que celles visées par les alinéas 5.2.1 et 5.2.2, notamment les modifications suivantes :
 - a) changement du nombre d'Actions ordinaires autodétenues émises dans le cadre du Régime, y compris une augmentation du nombre maximum d'actions ordinaires établi ou la conversion d'un nombre maximum d'Actions ordinaires établi en un pourcentage maximum établi;
 - b) modification du niveau de Contribution de la Société prévu au paragraphe 3.4;
 - c) modification du mécanisme de contribution lié à la Contribution de la Société prévu au paragraphe 3.4.

Nonobstant ce qui précède, les modifications au Régime doivent obtenir toutes les approbations réglementaires requises, notamment celle de la TSX.

5.3 Incessibilité : Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans le Régime ou aux termes d'un testament ou des lois de transmission et de distribution par succession, aucun droit ni aucune participation d'un Employé admissible dans le cadre du Régime ne peut être cédé ni transféré.

- 5.4 **Absence de Contrat d'emploi :** Rien dans le Régime ne confère ou n'est réputé conférer à un Employé admissible le droit de continuer d'être à l'emploi de la Société ou d'un Membre du même groupe désigné, ou de lui fournir des services, ni ne s'oppose ou n'est réputé s'opposer au droit de la Société ou d'un Membre du même groupe désigné de mettre fin à l'emploi de l'Employé admissible à tout moment, avec ou sans motif. La participation d'un Employé admissible au Régime est volontaire.
- 5.5 **Rajustement du nombre d'actions visées par le Régime :** Advenant qu'une modification soit apportée aux Actions ordinaires, du fait de la déclaration d'un dividende en actions, d'un regroupement, d'une subdivision, d'un reclassement ou autrement, un rajustement approprié du nombre d'Actions ordinaires disponibles dans le cadre du Régime sera alors effectué par le Comité. Si ce rajustement entraîne la création d'une fraction d'action ordinaire, il n'en sera pas tenu compte. De tels rajustements sont irrévocables et exécutoires pour l'application du Régime.
- 5.6 **Déclarations et garanties :** La Société ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie quant à la valeur au marché future des Actions ordinaires émises aux termes des dispositions du Régime.
- 5.7 **Conformité aux lois applicables :** Advenant qu'une disposition du Régime contrevient à une loi ou à une ordonnance, une politique ou un règlement d'un organisme de réglementation compétent, celle-ci est alors réputée être modifiée dans la mesure nécessaire pour s'y conformer.
- 5.8 **Interprétation :** Le présent Régime est régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec.

*Adopté par le Conseil d'administration le 6 mai 2015 et approuvé par les actionnaires le 30 juin 2015.
Amendé par le Conseil d'administration le 21 mars 2018.*